

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 827

présenté par

M. Diard, M. Ciotti, Mme Genevard, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Boëlle, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bouchet Bellecourt, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Le Fur, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

L'article 227-24-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « quelconques », les mots : « , ou d'user contre lui de pressions ou de contraintes de toute nature, » sont supprimés ;

2° Au second alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « précédent » ;

3° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait d'user de pressions ou de contraintes de toute nature contre un mineur afin qu'il se soumette à une mutilation sexuelle est puni, lorsque cette mutilation n'a pas été réalisée, de dix ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement du Groupe les Républicains est de renforcer la protection des mineurs contre les mutilations sexuelles, dont figure au premier titre l'excision. Ces pratiques barbares sont contraires à la dignité de la personne humaine et à la libre disposition de soi, principes pourtant fondamentaux dans notre République.

Ainsi, cet amendement vise à renforcer les sanctions prévues à l'article 227-24-1 du Code pénal contre tout individu qui par « des promesses, des offres, ou (...) des dons, présents ou avantages » voudrait soumettre un mineur à une mutilation sexuelle. Cet article prévoyait également la même sanction pour tout individu incitant autrui, par les moyens énoncés ci-dessus, à commettre sur la personne d'un mineur une mutilation sexuelle.

Cet amendement souhaite compléter les incitations répréhensibles à la mutilation sexuelle. Ainsi, il veut affirmer « que les pressions ou contraintes de toute nature », exercées sur un mineur afin qu'il se soumette à une mutilation sexuelle, ou sur autrui afin qu'il exerce sur la personne d'un mineur une mutilation sexuelle, devraient également être sévèrement sanctionnées.

En effet, comment comprendre qu'une offre « avantageuse » incitant à la pratique sur mineur d'une mutilation sexuelle soit condamnée, mais qu'une offre « désavantageuse » - c'est-à-dire des menaces ou des pressions - incitant à la même pratique ne soit pas condamnable. C'est là une incohérence majeure.

Compléter et renforcer la protection des mineurs face aux mutilations sexuelles, tel est l'objectif de cet amendement.